



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-024

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-04-01-001 - Arrêté n°2019 - 364 du 1er avril 2019 Fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles Habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes départementaux (2 pages)	Page 4
15-2019-01-11-002 - Arrête d'aménagement n° FR84-246 du 11 janvier 2019 portant approbation du document d'aménagement Ensemble des forêts communale et sectionales de la commune de Ruynes-en-Margeride 2017 - 2036 (3 pages) (3 pages)	Page 6
15-2018-10-19-002 - Arrêté d'aménagement n° FR84-228 du 19 octobre 2018 portant approbation du document d'aménagement Ensemble des forêts de la commune de Chaudes-Aigues de 2015 à 2034 (3 pages) (3 pages)	Page 9
15-2019-01-11-003 - Arrêté d'aménagement n° FR84-254 du 11 janvier 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales et communales de SAINT GEORGE 2017 / 2036 (3 pages) (3 pages)	Page 12
15-2018-10-19-003 - Arrêté d'aménagement n° FR84-255 du 19 octobre 2018 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de Collandres 2016 - 2045 (2 pages) (2 pages)	Page 15
15-2019-01-11-004 - Arrêté d'aménagement n° FR84-307 du 11 janvier 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales d'ANGLARDS de SAINT-FLOUR 2018 / 2047 (2 pages) (2 pages)	Page 17
15-2018-10-19-004 - Arrêté d'aménagement n° FR84-328 du 19 octobre 2018 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de la commune de Pradiers 2018 - 2037 (2 pages) (2 pages)	Page 19
15-2019-01-11-005 - Arrêté d'aménagement n° FR84-333 du 11 janvier 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de NEUVEGLISE SUR TRUYERE secteur de LAVASTRIE 2018 / 2037 (3 pages) (3 pages)	Page 21
15-2018-10-19-005 - Arrêté d'aménagement n° FR84-353 du 19 octobre 2018 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de Saint Hippolyte 2018 - 2037 (2 pages) (2 pages)	Page 24
15-2019-03-26-002 - ARRÊTÉ N° 2019 - 0370 réglant les écobuages et les feux sur le territoire départemental (2 pages)	Page 26
15-2019-03-22-002 - Arrêté N° 2019-125-DDT du 22 mars 2019 Décision préfectorale de perte du bénéfice de la transparence d'un groupement agricole d'exploitation en commun et de retrait d'agrément du GAEC DU CELE. (4 pages)	Page 28

15_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2019-04-02-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme à la personne enregistré sous le N°SAP849012646 -Mr Jean-Luc FLAGEL- (2 pages)	Page 32
--	---------

15-2019-04-02-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP848985826 -Mr Jérôme BOBOUL- (1 page)

Page 34

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-04-02-001 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces animales protégées - Arrêté préfectoral du 2 avril autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées: amphibiens. Bénéficiaire: Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (C.P.I.E.) de Haute Auvergne. (5 pages)

Page 35

15-2019-04-03-001 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées- Arrêté préfectoral du 3 avril 2019 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées: Mulettes perlières. Bénéficiaire: Mr Joël BEC. (4 pages)

Page 40



PRÉFECTURE DU CANTAL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2019 - 364 du 1^{er} avril 2019

**FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES
HABILITÉES À SIÉGER DANS LES COMMISSIONS, COMITÉS PROFESSIONNELS ET
ORGANISMES DÉPARTEMENTAUX**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment art. R514-37 et suivants,

VU le décret du 10 mai 1992 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifiés

VU les résultats des élections des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2019,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

.../...

ARRETE

Article 1 :

La liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans le département du Cantal au sein des commissions, comités professionnels et organismes départementaux, s'établit ainsi qu'il suit :

Intitulé des organisations habilitées	Organisation de rattachement
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Jeunes Agriculteurs du Cantal	Jeunes Agriculteurs
Confédération Paysanne du Cantal	Confédération Paysanne
Coordination Rurale du Cantal (100 % agriculteurs)	Coordination Rurale Union Nationale

Article 2 :

La liste de l'article 1^{er} est susceptible d'être modifiée à tout moment soit par radiation d'une organisation syndicale, soit par inscription d'une nouvelle organisation répondant aux critères édictés par le décret n° 90-187 du 28 Février 1990.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal et dont une ampliation sera adressée aux présidents des organisations syndicales d'exploitants agricoles concernées.

Fait à Aurillac, le 1^{er} avril 2019

Le Préfet du Cantal
Signé
Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 322,16 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-246

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Ensemble des forêts communale et sectionales de la commune de Ruynes-en-Margeride 2017 - 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Ruynes en Margeride et des forêts sectionales, ci-dessous, pour la période 2002 – 2016 : Combechalde, Cromasse, Morle, Salus, Trailus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ruynes en Margeride en date du 16 février 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux Monuments Historiques ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Cantal en date du 7 avril 2017 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 1^{er} avril 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des forêts communale et sectionales de la commune de Ruynes-en-Margeride (Cantal), d'une contenance de 322,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 322,02 ha, actuellement composée de pin sylvestre (43%), de sapin pectiné (40 %), d'épicéa commun (8%), de hêtre (6%), divers feuillus (3%) et 3,1 ha sont non boisés (tourbière, emprise...).

La surface boisée est constituée de 322,02 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. La surface non boisée, soit 0,14 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (99,29 ha), le sapin pectiné (163,09 ha), le hêtre (43,25 ha), l'épicéa commun (11,52 ha), le chêne sessile (4,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 81,75 ha, susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 69,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 59,74 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 240,41 ha, dont 240,27 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements.

- 2,6 km de routes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le site « château de Ruynes ».

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon, le 11 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Cantal
Commune : Chaudes-Aigues
Surface de gestion : 368,99 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-228

Ensemble des forêts de la commune de Chaudes-Aigues de 2015 à 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt de la commune de Chaudes-Aigues et des forêts sectionales suivantes pour la période 2001-2015 : Boissières, Bressoles, de Latindoire, la Foulieuse, la Chazelle et la Valette, de Lescure, Latindoire et la Foulieuse, de l'Hert, de Nazat, de Paulhac, de Prunières-Bas, Pussac et Cromières, de Védrines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312010 « Gorges de la Truyère » validé le 13 janvier 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chaudes-Aigues en date du 4 septembre 2014, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura2000 et à celle des Monuments Historiques ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement nécessite pour chaque coupe et travaux l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Puy de Dôme au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « FR8312010 » et « FR8301096 » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des forêts de la commune de Chaudes-Aigues (Cantal), d'une contenance de 368,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 360,93 ha, actuellement composée de pin sylvestre (48 %), sapin pectiné (28 %), chêne sessile (7%), épicéa commun (5%), hêtre (5%), divers feuillus (4%), douglas (3%) et 8,06 ha sont non boisés (éboulis, emprise, zone humide).

La surface boisée est constituée de 361,33 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 7,66 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectif principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (138,67 ha), le pin sylvestre (119,99 ha), le douglas (43,20 ha), le hêtre (32,35ha), l'épicéa commun (12,15 ha) et le chêne sessile (14,97 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 78,62 ha, dont 77,03 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 32,22 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 64,04 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 290,37 ha, dont 284,30 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;

- 0,54 km de routes forestières, 1,12 km de pistes forestières et 1 place de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312010 « Gorges de la Truyère », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ;

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301096 « rivières à écrevisses à pattes blanches », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon, le 19 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Cantal
Surface de gestion : 96,62 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-254

Forêts sectionales et communales de SAINT GEORGE 2017 / 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale du Pirou, de Salcrus, de Cousergues, de Charbiac, de Petge, de Saint-Georges pour la période 2000-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges en date du 19 juin 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 17 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « gorges de la Truyère »;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales et communales de SAINT GEORGE (Cantal), d'une contenance de 96,62 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 95,75 ha, actuellement composée de pin sylvestre (65%), sapin pectiné (18%), douglas (3 %), épicéa commun (2%), chêne indigène (7%), hêtre (1%), divers feuillus (4%) 0,87 ha sont non boisés (accueil du public et rochers).

La surface boisée est constituée de 95,75 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 80,67 ha et en futaie irrégulière sur 15,08 ha. Les 0,87 ha non boisés correspondent à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (58,73 ha), le sapin pectiné (17,87 ha), le douglas (7,36 ha), le chêne sessile (6,69 ha), l'épicéa commun (3,56 ha), le hêtre (1,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

– La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 17,49 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera nouvellement ouvert en régénération dont 12,84 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 63,18 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 14 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 15,08 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,87 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 1 place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR7312013 « gorges de la Truyère », instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon, le 11 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 198,07 ha
Premier aménagement
Arrêté d'aménagement n° FR84-255

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts sectionales de Collandres 2016 - 2045

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Collandres en date du 23 décembre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 21 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de Collandres (Cantal), d'une contenance de 198,07 ha, sont affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 198,07 ha, actuellement composée de hêtre (82 %), sapin pectiné (10%), épicéa commun (7%), divers feuillus (1%).

La surface boisée est constituée de 198,07 ha en sylviculture et sera traitée futaie irrégulière. Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (155,18 ha), le sapin pectiné (28,64 ha), l'épicéa commun (12,11 ha) et le pin sylvestre (0,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2045)

- La forêt sera composée d'un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 198,07 ha, dont 196,39 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 25 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- 2 km de routes forestières et 3 km de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon, le 19 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 8,71 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-307

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts sectionales d'ANGLARDS de SAINT-FLOUR 2018 / 2047

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Anglards de Saint-Flour en date du 17 octobre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 15 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "gorges de la Truyère";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales d'ANGLARDS de SAINT-FLOUR (Cantal), d'une contenance de 8,71 ha, sont affectées prioritairement à la fonction écologique puis ligneuse, tout en assurant la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 8,71 ha, actuellement composée de sapin pectiné (52 %), chêne indigène (26 %), pin sylvestre (20 %), hêtre (2%).

La surface boisée est constituée de 6,54 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 2,17 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en

évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (3,27 ha) et le sapin pectiné (3,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 30 ans (2018 - 2047)

– La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3,96 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'attente d'une contenance de 2,58 ha qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 2,17 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR7312013 « gorges de la Truyère », instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon, le 11 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 61,51 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-328

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts sectionales de la commune de Pradiers 2018 - 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Pradiers, de la forêt sectionale de Courbières pour la période 2003 – 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pradiers en date du 5 janvier 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 25 janvier 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de Pradiers (Cantal), d'une contenance de 61,51 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 57,56 ha, actuellement composée d'épicéa commun (77%), sapin pectiné (19 %), sapin noble (4%) et 3,95 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 59,67 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 24,57 ha, en futaie irrégulière sur 35,10 ha. Le reste de la surface boisée, soit 1,84 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera l'épicéa commun (59,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

– La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 25,89 ha, dont 24,57 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 35,62 ha, dont 35,10 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;

– 50 ml de routes forestières et une place de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal .

Lyon, le 19 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 52,18 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-333

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de NEUVEGLISE SUR TRUYERE secteur de LAVASTRIE 2018 / 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Neuveglise sur Truyère en date du 16 novembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 13 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « gorges de la Truyère »;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de NEUVEGLISE SUR TRUYERE (Cantal), d'une contenance de 52,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,88 ha, actuellement composée de pin sylvestre (67%), divers feuillus (33%) dont 0,3 ha sont non boisés (périmètre de protection de

captage).

La surface boisée est constituée de 51,88 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 51,88 ha. La surface non boisée, soit 0,3 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin sylvestre (51,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

– La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 9,35 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera nouvellement ouvert en régénération et fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 32 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 10,53 ha, susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,30 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 1,4 km de routes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR7312013 "gorges de la Truyère", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon, le 11 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Cantal
Surface de gestion : 13,33 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-353

Forêts sectionales de Saint Hippolyte 2018 - 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Hippolyte en date du 13 octobre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 23 janvier 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de Saint Hippolyte (Cantal), d'une contenance de 13,33 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 13,33 ha, actuellement composée de hêtre (71%), sapin pectiné (24%), pin sylvestre (4%), divers résineux (1%).

La surface boisée est constituée de 13,33 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (13,33 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences

d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

– La forêt sera composée d'un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 13,33 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon, le 19 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2019 - 0370

réglementant les écobuages et les feux sur le territoire départemental

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le code forestier, livre premier, titre III, relatif à la défense et à la lutte contre les incendies,
- VU** le code des communes, livre premier, titre III relatif aux pouvoirs de police des maires,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires,
- VU** l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Réglementation des écobuages du 1^{er} janvier au 30 avril

Article 1^{er}

Du 1^{er} janvier au 30 avril de chaque année, sur l'ensemble du territoire départemental, il est interdit à toute personne de procéder à un écobuage ou à une incinération de végétaux sur pied sans autorisation accordée dans les conditions précisées dans les articles 2 et 3 ci-après.

Article 2

Tout propriétaire ou ayant-droit désirant obtenir l'autorisation prévue à l'article 1^{er} doit déposer à la mairie du lieu de situation des terrains concernés, et au moins 15 jours à l'avance, une déclaration sur le formulaire en vigueur, disponible en mairie ou sur le site internet de la direction départementale des territoires.

La déclaration signée du pétitionnaire vaut autorisation uniquement si elle comporte la preuve de son dépôt en mairie, et si le pétitionnaire respecte intégralement la procédure qui y est décrite.

L'autorisation est accordée pour une période allant jusqu'au 30 avril de l'année en cours.

Une copie de la déclaration est conservée par le maire. Des copies en sont adressées par le maire au Service départemental d'incendie et de secours du Cantal (SDIS), à la brigade de gendarmerie, ainsi qu'à l'agence de l'office national des forêts à Aurillac si la zone des opérations est proche d'une forêt gérée par le dit office.

Elle devra parvenir à ces destinataires au moins deux jours avant la date du brûlage : soit par courrier, soit par fax, soit par messagerie électronique.

Article 3

Lorsque le demandeur dispose de l'autorisation ci-dessus, il doit prévenir 48 heures à l'avance le maire du jour de début de chaque opération d'écobuage ou d'incinération de végétaux sur pied.

Il doit en outre prévenir, deux à quatre heures à l'avance, le service départemental d'incendie et de secours de l'heure exacte du début des opérations: Téléphone: N°18 ou 112.

Si les conditions, en particulier météorologiques, sont défavorables, le maire peut à tout moment interdire, suspendre ou renvoyer l'opération à une date ultérieure.

Dans ce cas, le maire avertit sans délai le SDIS et la gendarmerie (ou la police nationale en zone police nationale) de la décision qu'il vient de notifier (interdiction, suspension ou renvoi).

L'écobuage ou l'incinération des végétaux sur pied est subordonné à l'observation des mesures préventives énumérées dans la déclaration visée à l'article 2.

Réglementation des écobuages et des feux du 15 juin au 15 septembre

Article 4

Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, il est interdit à toute personne d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations.

Durant cette période, il est en outre interdit de procéder à un écobuage ou à l'incinération de végétaux sur pied à moins de 400 mètres des bois, forêts, landes et plantations.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve que toute disposition soit prise pour éviter toute propagation, accidentelle ou non, du feu.

Article 5

Une dérogation individuelle pourra être accordée, sur demande du propriétaire ou de son ayant-droit, par le préfet après avis du maire, du directeur départemental des territoires, du directeur du service départemental d'incendie et de secours et, le cas échéant, du représentant de l'office national des forêts à Aurillac.

La demande doit être établie au moins quinze jours à l'avance, sur le formulaire en vigueur disponible en mairie ou sur le site internet de la direction départementale des territoires.

La dérogation fixe les conditions particulières à respecter. Elle n'est valable qu'avec l'accord oral du service départemental d'incendie et de secours donnée deux à quatre heures à l'avance sur appel téléphonique du demandeur aux numéros figurant sur le formulaire de déclaration en vigueur. Téléphone: N°18 ou 112.

En cas de refus, le SDIS avertit sans délai le maire de la commune concernée et la gendarmerie (ou la police nationale en zone police nationale) de sa décision.

Au-delà de quinze jours après le dépôt de la demande, l'absence de réponse du préfet vaut refus.

Dispositions diverses

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7

L'arrêté préfectoral n° 2013-0807 du 24 juin 2013 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité est abrogé à la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à AURILLAC le 26 mars 2019

Le préfet,

Signé

Isabelle SIMA

Arrêté N° 2019-125-DDT du 22 mars 2019

**DECISION PREFECTORALE
DE PERTE DU BENEFICE DE LA TRANSPARENCE
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN
ET DE RETRAIT D'AGREMENT
du GAEC DU CELE**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- **Vu** la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- **Vu** le Décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC),
- **Vu** le Décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- **Vu** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
- **Vu** l'Arrêté préfectoral n°2015-0331 du 18 mars 2015, modifié par l'arrêté n° 2016-1054 du 26 septembre 2016 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté n° 2018-SG-007 du 13 septembre 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- **Vu** la décision d'agrément du GAEC DU CELE en date du 12 janvier 1990 (n° agrément 1590361),
- **Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 13 décembre 2018
- **Vu** les courriers de phase contradictoire adressés au GAEC DU CELE en date du 21 décembre 2018 et du 4 février 2019 demandant au groupement d'apporter des éléments complémentaires,
- **Vu** les courriers du GAEC DU CELE reçus lors de la procédure contradictoire les 17 janvier 2019 et 05 mars 2019.

- **Considérant** que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' «un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole»,

- **Considérant** que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

- **Considérant** que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourrent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

- **Considérant** que l'article R.323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L.232-2 et L.323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R.232-52 et R.323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de mise en conformité.

- **Considérant** que Monsieur CROUTE Edmond a déclaré une activité extérieure au GAEC de 900 heures par an dans la SAS LA CHATAIGNERAIE, N° SIRET 79869296800018 – Commerce de gros (commerces interentreprises) d'animaux vivants - dans le cadre du contrôle de conformité des GAEC 2018, conformément à l'article R,323-18 du code rural et de la pêche maritime.

- **Considérant** que l'activité extérieure d'un associé de GAEC doit demeurer accessoire, être inférieure à 536 heures annuelles, et être soumise à demande de dérogation en application de l'article D,323-31-1 du code rural et de la pêche maritime.

- **Considérant** que Monsieur CROUTE Edmond ne respecte pas les dispositions de l'article D 323-31-1 en dépassant le seuil de 536 heures annuelles, qu'il n'apporte aucun élément justificatif permettant de justifier qu'il respecte bien ce seuil.

CONSTATE que le GAEC DU CELE ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

DECIDE :

Article 1 : le bénéfice de la transparence est retiré au GAEC DU CELE au titre des campagnes PAC 2017, 2018.

Les règles de transparence en vue du bénéfice des aides publiques s'appliquent aux aides citées à l'article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1^{er} pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN).

Article 2 : L'agrément n° 1590361 délivré au GAEC DU CELE, situé au Rieu sur la commune de SENEZERGUES (15340) est retiré, à compter du 15 mars 2019.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Cantal.

Article 4 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 5 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. .

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aurillac, le 22 mars 2019

Pour le préfet du Cantal,

Le Directeur Départemental des Territoires,

signé,

Mario CHARRIERE

Direction départementale des Territoires du Cantal - 22, rue du 139ème R.I. - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 00
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>



PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849012646**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 1^{er} avril 2019 par Monsieur JEAN LUC FLAGEL en qualité de Gérant, pour l'organisme CLEANADOM15 dont l'établissement principal est situé 19 Rue du docteur Chibret 15000 AURILLAC et enregistré sous le N° SAP849012646 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 1^{er} avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du
Cantal
La Responsable Adjointe de l'UD15
en charge du Pôle Entreprise, Emploi,
Economie
signé
Johanne VIVANCOS



PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848985826**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 20 mars 2019 par Monsieur Jérôme BOBOUL en qualité de dirigeant pour l'organisme « Entretien parcs et jardins » dont l'établissement principal est situé Les Plaines 15350 CHAMPAGNAC et enregistré sous le N° SAP848985826 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 20 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du
Cantal
La Responsable Adjointe de l'UD15
en charge du Pôle Entreprise, Emploi,
Economie

signé
Johanne VIVANCOS

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens

**Bénéficiaire : Centre permanent d'initiatives pour l'environnement
(CPIE) de Haute Auvergne**

La préfète du Cantal

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-02-05-15/15 du 8 février 2019 ; portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le CPIE de Haute-Auvergne en date du 8 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaires et de suivis écologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la poursuite du travail de connaissance des espèces d'amphibiens dans le but de leur préservation et de celle de leurs habitats; le CPIE de Haute-Auvergne, structure animatrice de l'observatoire des amphibiens d'Auvergne, dont le siège social est situé à Aurillac (15000 Château Saint Étienne) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*

AMPHIBIENS

Toutes les espèces potentiellement présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département du Cantal.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

MODALITÉS :

Quel que soit le contexte des actions de captures, les règles suivantes sont appliquées :

- capture des individus (adultes, immatures ou larves) sur les lieux de reproduction à l'aide d'un filet troubleau ;
- capture manuelle pour les individus (adultes ou immatures) hors de l'eau ;
- pour les tritons, si les conditions d'observations visuelles ne sont pas bonnes, (présence de végétation trop dense ou d'herbiers fragiles), utilisation de pièges de type "nasse à poissons" ou "nasse Ortmann". Ces pièges sont munis de flotteurs pour éviter la noyade des individus et relevés au maximum 4 heures après leur pose ;
- la durée de la capture est réduite au maximum et ne sert qu'à la détermination spécifique ainsi qu'à la récolte de données pertinentes (sexe, âge, état sanitaire, prise photographique individuelle) ;
- en cas de dénombrement quantitatif, les individus capturés sont gardés dans un ou plusieurs récipients contenant de l'eau du milieu de prélèvement et dans des conditions visant à réduire le stress des animaux. La durée de cette opération est la plus réduite possible ;
- tous les animaux capturés sont relâchés sur les lieux mêmes de leur capture dès que les informations précitées sont collectées ;
- la période de capture s'étale tout au long de l'année selon les taxons et les stades étudiés.

Les manipulations d'amphibiens sont limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- CPIE de Haute Auvergne :
 - Évèa Mauret, animatrice et chargée d'études biodiversité et eau,
 - Mehdi Issertes, chargé d'étude et animateur,
 - Nicolas Lolive, bénévole.
- CPIE Clermont-Dômes :
 - Laurent Longchambon, chargé de mission.
- CIPIE du Velay :
 - Solenne Muller, responsable biodiversité,
 - Olivier Kotvas, éducateur à l'environnement.
- CAP Tronçais :
 - Sylvain Gaumet, technicien et animateur nature,
 - Sébastien Denizot, technicien et animateur nature.

.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté (2019/2023).

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, aux DREAL coordonnatrices pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, dans les trois mois après la fin de l'opération, le bilan des opérations réalisées. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 4 sur 5

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour la Préfète et par délégation,

SIGNÉ

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : Mulette perlières (*Margaritifera margaritifera*)**

Bénéficiaire : Joël Bec

La Préfète du Cantal

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-02002 du 10 décembre 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-35/63 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de Mulettes perlières, déposée le 18 mars par Monsieur Joël Bec ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire, de suivis de population et d'études sur la répartition de l'espèce ainsi que la participation aux objectifs du "PNA mulettes perlières" ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées

concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne habilitée dispose de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre d'inventaire, de suivis de population, de sauvetage et d'éventuels déplacements ainsi que d'études sur la répartition de l'espèce ainsi que la participation aux objectifs du "PNA mulettes perlières", Monsieur Joël Bec, biogéographe, demeurant à Rouziers (15600 - "la Cornélie") est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<i>MOLLUSQUES</i>	
Mulette perlière (<i>Margaritifera margaritifera</i>)	

Article 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Toutes les communes du département du Cantal et principalement celles du périmètre du site Natura 2000 "affluents de la Cère en Châtaigneraie".

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivi d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'un projet de recherche.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour le prélèvement, la manipulation et le relâcher des individus de Mulette perlière sont les suivants :

- recherche visuelle des individus à l'aide d'un aquascope sur toute la zone d'influence ;
- capture manuelle par décrochage des individus en laissant le temps au pied musculeux de se rétracter dans les valves si besoin après repérage précis de leur emplacement ;
- si nécessaire, les individus capturés sont conservés quelques minutes dans un récipient contenant de l'eau de la rivière ;
- marquage temporaire (saisonnier) avec tag ou marque colorée résistante à l'eau ;
- remplacement à l'identique des mulettes capturées et vérification de la bonne remise en place (réouverture des valves dans une posture de filtration).

La capture ne dure que quelques minutes, le temps de marquer chaque individu.

Les manipulations n'occasionnent aucune blessure.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

En période de ponte, le bénéficiaire s'assure que l'individu qu'il prélève ne se trouve pas en situation de largage des œufs (juillet/septembre) auquel cas il diffère son projet.

La pression d'inventaire est estimée entre 5 et 10 journées d'inventaires annuels.

Article 3 : Personnes habilitées

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Joël Bec, biographe, déjà détenteur d'une autorisation de capture/relâcher de Mulettes perlières pour la période 2016/2018.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une période de 3 ans (2019/2021).

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

pour le Préfet et par subdélégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau hydroélectricité nature

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Page 4 sur 4